

Arrêt

n° 334 991 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muluba, vous êtes de religion chrétienne (Eglise du Réveil) et n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous êtes née et avez grandi à Kinshasa d'abord aux côtés de votre famille, puis avec votre époux.

Durant l'été 2024, votre époux est engagé pour travailler au sein d'une société minière au Kivu. En septembre 2024, vous vous installez à Bukavu avec votre époux.

Le 10 janvier 2025, votre mari est suspendu de son travail pour « mesures d'enquête » en même temps que d'autres collègues.

Deux jours plus tard, alors que vous êtes absente, votre mari reçoit un coup de fil au cours duquel un collègue l'informe que les accusations portées contre lui sont très graves et que son supérieur a été arrêté. Il décide de quitter immédiatement votre domicile pour aller se cacher et vous informe de la situation. Le lendemain, des agents de la police des mines accompagnés d'agents de l'Agence nationale de renseignements (ci-après ANR) effectuent une descente à votre domicile, ceux-ci sont à la recherche de votre mari. Alors qu'ils vous malmènent, un attroupement a lieu ce qui fait fuir l'ensemble de ces agents. Votre voisine vous conseille de quitter les lieux car ceux-ci risquent de revenir. Vous craignez d'ailleurs que ces personnes ne vous arrêtent afin de faire revenir votre époux. Ce jour, grâce à l'aide du mari de votre voisine, vous rejoignez Uvira puis Bujumbura (Burundi) en taxi-moto. Vous êtes accueillie par une famille congolaise jusqu'au 31 janvier 2025. A cette date, munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Brazzaville (République du Congo).

Sur place, vu les informations sur l'existence de recherches à votre encontre par des agents d'état, vous demandez l'aide de votre beau-frère. Le 4 mars 2025, vous traversez la frontière avec des pêcheurs pour vous rendre à Kinshasa. Vous rejoignez alors l'aéroport de Ndjili et munie de vos documents personnels, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez, le 6 mars 2025.

Suite au retrait de votre visa Schengen, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise.

Le 17 mars 2025, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 25 avril 2025, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Le 5 mai 2025, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

Le 15 mai 2025, dans son arrêt n°326 844, le Conseil a annulé cette décision en raison d'une irrégularité substantielle.

Le 21 mai 2025, vous avez quitté le centre de Caricole.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 21 mai 2025.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Votre comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire :

- Le CGRA constate que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que près de 10 jours après avoir été maintenue dans un lieu déterminé. Ce peu d'empressement à vous placer sous protection internationale ne correspond nullement au comportement d'une personne qui a dû fuir son pays par crainte d'y être persécutée et qui chercherait au contraire à se placer le plus vite possible sous protection internationale. Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.*

- Il est tout aussi improbable que vous quittiez le Congo depuis l'aéroport international avec vos propres documents d'identité (voir dossier OE), alors que vous assurez craindre vos autorités nationales. D'autant plus que vous assurez vous trouver à l'étranger et que vous êtes pourtant revenue dans votre pays pour y prendre votre vol international vers la Belgique (NEP, p. 8 et 9).*

Vos propos très limités quant à votre séjour à Bukavu mettent à mal votre présence effective dans la ville alors que vous assurez y avoir passé près de 5 mois :

- Vous citez les communes de Bukavu mais ne pouvez donner d'indications précises sur les alentours de votre domicile, vous bornant à parler de l'église de Saint-Claver et d'une école/collège « Alphadjiri » dont vous ne pouvez rien dire et dont vous ne donnez pas le nom complet (NEP, p.4 - voir information jointe au dossier administratif).*

- Vos propos restent tout aussi dépourvu de vécu lorsque des questions vous sont posées sur la ville de Bukavu : l'aéroport de Bukavu se situe bien à Kavumu mais pas l'hôpital de référence, pas plus que la place de l'Indépendance ne se situe à Kavumu. L'hôtel Panorama se situe à Ibanga et non à Bagira (NEP, pp.16, 17 et 18). Bukavu est la seconde plus grande ville de l'Est du Congo, elle est densément peuplée et foisonne donc de vie. Il n'est donc pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'informations factuelles ou de votre quotidien, alors que vous venez d'y passer près de 5 mois.*

- Vous restez vague sur la situation à Bukavu lors de votre arrivée en septembre 2024 et ne donner que peu d'élément sur l'évolution de la situation sécuritaire pendant votre présence dans la ville, ne faisant notamment allusion qu'à la présence de « miliciens et mai maï » autour de Bukavu puis à la prise de Goma par ceux-ci (NEP, p.18).*

- Vos propos quant à votre fuite de Bukavu en janvier 2025, sont tout aussi invraisemblables. Si vous citez le nom des agglomérations traversées pour rejoindre Uvira (NEP, p.17), vous ignorez aussi bien le nom du poste frontière que le nom de l'aéroport où vous avez embarqué pour Brazzaville (NEP, pp.8 et 17).*

Qui plus est, vous assurez n'avoir rencontré aucune difficulté à rejoindre Uvira, pas même de poste de contrôle, ce qui est en contradiction avec les informations à notre disposition qui font état de très nombreux postes de contrôle dans tout le territoire.

Vos connaissances quant au travail de votre époux mais aussi des suites de cette affaire empêchent de tenir vos propos pour crédibles :

- *Vous assurez qu'il occupe le poste de chargé d'exploitation mais ignorez en quoi cette fonctionne consiste (NEP, p.12). Les explications données à ce propos par votre avocate à la fin de votre entretien ne permettent pas de justifier l'absence d'information lorsque la question vous a été posée.*
- *Vous connaissez le nom de la société minière pour laquelle il travaille et indiquez que votre mari travaillait sur le site de Tangwisa mais ne pouvez donner plus d'informations sur ladite société, et ce alors que nombre d'actualités concernant cette société ont été diffusées par différents médias (voir information jointe au dossier administratif).*
- *Vous ne pouvez donner que le nom de deux collègues de votre mari et vous bornez à dire qu'ils mangeaient dans une cantine et dormaient dans un camp (NP, p.12), vous n'avez pas plus d'information sur le quotidien de votre époux, pas plus que vous ne pouvez situer précisément l'exploitation minière où il travaillait (NEP, pp.12-13).*
- *Vous assurez que votre mari est poursuivi pour transactions illégales et considéré comme un traître en raison de son soutien aux rebelles (NEP, pp.15), faits extrêmement graves, mais vous ne déposez aucun élément de preuve par rapport à ces poursuites ni même d'informations sur les problèmes qu'auraient rencontré plusieurs employés de la société pour laquelle il travaillait. Qui plus est, vous ne fournissez aucune explication sur le fait qu'une enquête est ouverte contre votre mari (NEP, p.19).*
- *Le même constat peut être posé en ce qui vous concerne puisque vous assurez qu'un dossier judiciaire est actuellement ouvert à votre nom (NEP, p.9/10), toutefois vous ne déposez aucun élément à ce propos ou pour attester de l'existence de ces poursuites, vous vous bornez à dire, de manière purement déclarative, que les agents sont venus vous chercher chez votre mère à Kinshasa (NEP, p.19).*

L'ensemble de ces éléments, puisqu'ils touchent aux faits substantiels de votre récit de fuite nous empêchent de tenir pour établis les faits relatés et partant, de considérer qu'il existe un quelconque risque, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

S'agissant de vos craintes en raison de la présence du M23 sur le territoire congolais (NEP, p.11), rien ne permet de considérer qu'il existe un quelconque risque dans votre chef.

S'agissant de la situation sécuritaire à Kinshasa (où vous êtes née et où vous avez toujours vécue), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site, <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationsecuritaire202502250.pdf>) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa. Quant à vos propos selon lesquels les gens qui fuient de Goma et Bukavu sont arrêtés (NEP, p. 19), notons que non seulement votre présence dans cette ville a été remise en cause ci-dessus mais en outre, il ne ressort pas de ces mêmes informations que les personnes provenant de Goma ou Bukavu font l'objet d'arrestations systématiques.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'acte de mariage déposé atteste de votre union à votre époux, élément qui n'est pas contesté par la présente.

Les deux « bulletin de paie interne » sont parvenus au Commissariat général le 23 avril 2025 après que votre avocat ait pourtant assuré qu'aucune personne n'était en mesure de fournir celles-ci à la famille de votre époux (voir mail de votre avocate du 15 avril 2025) ce qui pose d'emblée question sur l'authenticité de ces documents. En outre, rien ne permet d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous auriez pu obtenir lesdits documents, alors que vous assurez que votre époux (et vous-même) est activement recherché par les autorités congolaises. Il est totalement improbable dans ces circonstances que le responsable des ressources humaines accepte de transmettre les fiches de paie de celui-ci (voir propos de votre avocate, mail du 23 avril 2025). Qui plus est, dans la mesure où vous n'avez pu donner que le nom de deux collègues de votre compagnon, il semble peu vraisemblable que votre famille, qui vit à Kinshasa ait été à même en une dizaine de jours de contacter un collègue de votre époux afin qu'il se procure des documents qui ne le concerne nullement. Finalement, soulevons que la RDC étant l'un des pays les plus corrompu au monde (voir information jointe au dossier administratif), il est aisément de se procurer tout type de document (public ou privé) moyennant finance et ce, malgré les initiatives des politiques de lutter contre ce fléau. Ce document ne permet donc pas à lui seul d'établir que votre époux était un employé de cette société ni qu'il a rencontré des problèmes pour ce motif. Au surplus, ce document ne contient aucune information sur le siège de la société émettrice. Ni le nom complet de votre compagnon ni son numéro de compte n'y figurent, éléments pourtant essentiels de ce type de documents.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 23 avril 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes

La requérante, de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 17 mars 2025. A l'appui de cette demande, elle invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui seraient à la recherche de son mari. Celui-ci vivrait dans la clandestinité et serait accusé d'avoir vendu clandestinement des minerais à des rebelles alors qu'il occupait le poste de chargé d'exploitation dans une société minière située au Kivu.

En date du 25 avril 2025, la Commissaire générale a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 326 844 du 15 mai 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé cette décision après avoir estimé, en substance, que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Plus précisément, le Conseil avait constaté que la décision querellée avait été prise au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, alors que la requérante était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière et qu'en outre, il s'agissait d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontrait pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'a pas réentendu la requérante à la suite de cet arrêt et a pris, à son encontre, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son séjour à Bukavu, l'emploi de son mari dans une société minière du Kivu, ainsi que les problèmes rencontrés par la requérante et son mari.

Tout d'abord, elle soutient que son comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, elle relève le manque d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale dès lors qu'elle a introduit sa demande près de 10 jours après avoir été maintenue dans un lieu déterminé. En outre, elle estime incohérent que la requérante se soit retrouvée à l'étranger en raison d'une crainte de persécution envers ses autorités nationales, mais qu'elle soit retournée dans son pays d'origine afin de se rendre en Belgique depuis l'aéroport international, munie de ses documents d'identité personnels.

Par ailleurs, elle soutient que ses propos très limités relatifs à Bukavu mettent à mal sa présence effective dans cette ville où elle prétend avoir séjourné pendant près de cinq mois. Elle considère également qu'elle a tenu des déclarations invraisemblables sur sa fuite de Bukavu en janvier 2025 car, si elle cite les noms des agglomérations qu'elle a traversées pour rejoindre Uvira, elle ignore les noms du poste frontière et de l'aéroport où elle a embarqué pour Brazzaville. Elle relève aussi que la requérante assure n'avoir rencontré aucune difficulté pour rejoindre Uvira, pas même un poste de contrôle, ce qui est en contradiction avec les informations à sa disposition, lesquelles font état de très nombreux postes de contrôle dans tout le territoire.

Ensuite, elle soutient que la requérante a tenu des propos lacunaires sur le travail de son époux. A cet effet, elle constate qu'elle ignore en quoi consistait le poste occupé par son mari, qu'elle ne sait quasiment rien de la société minière qui l'employait, ou du quotidien de son époux au travail ; qu'elle est imprécise sur la localisation de l'exploitation minière où il travaillait, et qu'elle est seulement en mesure de donner les noms de deux collègues de travail de son mari.

De plus, elle constate que la requérante ne dépose aucun élément de preuve relatif au fait que son époux serait poursuivi pour transactions illégales et considéré comme un traître en raison de son soutien aux rebelles. Elle relève aussi qu'elle ne dispose pas d'informations sur les problèmes qu'auraient rencontrés plusieurs employés de la société pour laquelle son mari travaillait, outre qu'elle ne fournit pas d'explication quant à l'enquête qui serait ouverte contre son mari.

Elle constate également que la requérante ne dispose d'aucune information concernant le prétendu dossier judiciaire actuellement ouvert à son nom et qu'elle ne produit aucun élément de preuve à cet égard.

Par ailleurs, elle soutient que rien ne permet de considérer que la requérante encourt personnellement un quelconque risque du fait de la présence du M23 sur le territoire congolais.

S'agissant de la situation sécuritaire à Kinshasa, elle soutient qu'il ressort des informations objectives disponibles que la situation y est globalement stable et ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des allégations de la requérante selon lesquelles les gens qui fuient de Goma et Bukavu sont arrêtés, elle rappelle que sa présence à Bukavu a été remise en cause et qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que les personnes provenant de Goma ou de Bukavu font l'objet d'arrestations systématiques.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante et a estimé que les documents qu'elle a déposés sont inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen tiré de :

« - *La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*

- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents

- du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéresser, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;*
- La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 4).*

2.3.3. La partie requérante critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant son manque d'empressement à solliciter la protection internationale, elle invoque sa vulnérabilité et sa détention, dès lors qu'elle était détenue dans un centre fermé et se trouvait dans un état de choc psychologique, marqué par la peur, la méfiance, et un sentiment d'insécurité, ce qui l'a empêché d'exposer immédiatement sa situation. Elle ajoute que, venant d'un pays où les droits fondamentaux sont constamment violés, et compte tenu des persécutions subies dans son pays par des agents étatiques, elle éprouvait une méfiance profonde envers toute forme d'autorité, y compris les autorités de détention belges, et qu'il lui a fallu l'intervention de son conseil pour qu'elle se sente en confiance afin de pouvoir révéler son récit.

Concernant son retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») et l'utilisation de son passeport personnel pour quitter son pays à destination de la Belgique, elle rappelle que la requérante a déclaré, durant son entretien personnel, ce qui suit : « *Nous avons un de nos frères qui travaille à la DGM, celui qui m'a fait passer ce matin-là du 5 mars pour que je prenne l'avion* ». Elle ajoute que le recours à un passeport personnel, pour quitter un pays, n'exclut pas nécessairement une crainte fondée si l'on justifie de moyens détournés d'évasion ou d'aide externe. Elle fait valoir que son retour temporaire en RDC traduit une nécessité logistique, encadrée par des mesures exceptionnelles de sécurité mises en œuvre avec l'aide d'un proche. Elle indique que ce retour s'est effectué de manière clandestine et brève, dans le but de fuir des persécutions et d'embarquer vers un pays tiers sûr, avec l'aide d'un proche influent, et sans que la requérante ait un contact avec ses autorités nationales.

Ensuite, elle soutient que son séjour à Bukavu n'est pas valablement remis en cause dans l'acte attaqué et que les exigences de la partie défenderesse sont excessives. Elle apporte plusieurs explications factuelles en vue de justifier les méconnaissances, lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de Bukavu. A cet égard, elle soutient que la requérante n'a vécu qu'à peine cinq mois dans la ville de Bukavu ; qu'elle n'avait pas d'amis ou de membres de sa famille proche sur place ; qu'elle était en convalescence à la suite d'une opération gynécologique, et qu'elle restait essentiellement à son domicile. Elle précise qu'elle a néanmoins pu mentionner différents endroits de Bukavu, ainsi que « *plusieurs autres éléments vérifiables indirects : ville, quartier approximatif, type d'habitat, activités menées* » (requête, p. 7). Elle considère qu'une approximation géographique ou une confusion sur la localisation d'un lieu connu ne permet pas, en soi, d'écartier la crédibilité du récit si l'erreur n'est pas de nature à remettre en question un élément central. Elle explique également que le mari de la requérante était logé sur son lieu de travail du lundi au vendredi et ne rentrait à la maison que le week-end ; que la requérante sortait donc peu ; qu'il y avait aussi la barrière linguistique car, dans la ville de Bukavu, la population parle principalement le swahili dont la requérante n'en possédait qu'une connaissance très rudimentaire, ce qui rendait ses interactions avec les habitants particulièrement difficiles.

Concernant sa fuite de Bukavu, elle estime que le fait que la requérante ignore le nom de l'aéroport de Bujumbura ou ne donne pas suffisamment de détails sur les postes de contrôle frontaliers n'enlève rien à la crédibilité de son récit. Elle soutient que son départ de Bukavu a été effectué dans l'urgence et sous pression ; que la requérante n'a pas géré personnellement la logistique de ce voyage et que l'environnement était anxiogène, ce qui peut altérer la mémoire ou l'attention aux détails. Elle ajoute que la RDC est un pays vaste et mal balisé, avec des postes de contrôle variables et parfois contournés.

Par ailleurs, elle soutient que la requérante a donné des informations importantes sur le travail de son mari ; qu'elle a identifié le site d'exploitation minier de Tangwisa ; qu'elle a mentionné les noms des deux collègues de travail de son époux ; et qu'elle a pu décrire les horaires et les conditions de vie de son mari sur ce site. Elle estime que le fait qu'elle n'ait pas pu dire spontanément en quoi consistait la fonction de son mari ne peut pas remettre en cause la véracité de son récit. Elle ajoute que le stress ou la peur l'a certainement empêché de répondre spontanément à la question.

Concernant l'absence de preuve relative à des poursuites judiciaires contre la requérante et son mari, elle fait valoir qu'une absence de preuve documentaire n'empêche pas la reconnaissance du statut si le récit est globalement cohérent, précis et circonstancié. Elle estime que ce manque de preuves peut s'expliquer par le fait que la requérante et son mari ont fui dans la précipitation, sans récupérer des documents, par le fait qu'ils n'avaient jamais eu accès aux actes officiels en raison de l'opacité de la procédure, et par le fait qu'ils ont évité de demander des documents pour ne pas s'exposer ou mettre en danger des proches.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle soutient que la situation des droits humains en RDC reste préoccupante.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de « reconnaître le statut de réfugié » à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui qui reproche à la requérante l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent en l'espèce.

En revanche, le Conseil considère que les autres motifs de la décision entreprise auxquels il se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

D'emblée, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun document probant attestant son séjour de cinq mois à Bukavu, le métier de son mari dans une société minière de Bukavu, ou les accusations pénales, les recherches et la procédure judiciaire visant son mari ou la concernant personnellement. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante s'est exprimée de manière particulièrement lacunaire et vague au sujet de la profession de son époux, de la société minière qui l'employait, ainsi que des procédures judiciaires ouvertes en RDC à son encontre et à l'égard de son mari. En outre, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime incohérent que la requérante soit retournée en RDC et ait pris le

risque de venir en Belgique au départ de l'aéroport international de N'djili, munie de ses documents d'identité personnels, alors qu'elle était recherchée par ses autorités nationales et craignait d'être arrêtée par celles-ci.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument sérieux ou convaincant qui permette de contester valablement les motifs pertinents de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime totalement invraisemblable que la requérante soit ciblée et persécutée par ses autorités nationales pour les raisons qu'elle invoque. En l'occurrence, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle risque d'être arrêtée par ses autorités nationales afin d'être utilisée « *comme moyen de pression pour que [son] mari se montre* »¹. La requérante a également expliqué que son mari est recherché et accusé d'avoir vendu des minerais à des rebelles, et qu'elle sera jugée à sa place s'il n'est pas appréhendé². Or, le Conseil juge peu crédible que la requérante puisse être arrêtée ou jugée pour des infractions imputées à son mari dans le cadre de son activité professionnelle, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'était aucunement impliquée ni dans sa carrière, ni dans lesdites infractions, et qu'elle ne s'était même jamais rendue sur son lieu de travail³. De plus, la partie requérante ne dépose aucune information objective indiquant que des proches ou membres de la famille d'une personne recherchée peuvent être arrêtés ou condamnés en RDC du seul fait de leur proximité ou de leur lien de parenté avec celle-ci. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne fait pas état de problèmes rencontrés par d'autres proches ou membres de la famille de son mari, et il estime que rien ne permet d'expliquer pour quelle raison la requérante serait la seule à être inquiétée et visée en raison des faits reprochés à son mari dont elle serait totalement étrangère.

4.5.2. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'elle a donné des informations importantes sur le travail de son mari ; qu'elle a précisé qu'il travaillait sur le site d'exploitation minier de Tangwisa ; qu'elle a pu décrire les horaires et les conditions de vie de son mari sur ce site, et qu'elle a mentionné les noms de ses deux collègues de travail (requête, pp. 9, 10). Elle estime que le stress ou la peur l'ont certainement empêchée de répondre spontanément à la question de savoir en quoi consistait la fonction de son mari. Elle considère qu'en tout état de cause, le fait que la requérante ne soit pas en mesure de donner des détails sur la fonction de son mari ne permet pas, en soi, de contester la crédibilité de sa crainte personnelle.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il considère que les déclarations de la requérante relatives à la profession de son mari et à la société minière dans laquelle il aurait travaillé à Bukavu sont particulièrement inconsistantes et peu circonstanciées, de sorte qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction quant à la crédibilité de son récit. En effet, dans la mesure où la requérante explique que l'activité professionnelle de son mari au sein de cette société est à l'origine de leur installation à Bukavu, mais également des accusations portées contre lui, il est légitime d'attendre d'elle qu'elle fournisse des informations précises et convaincantes sur cette partie de son récit, ce qu'elle a été incapable de faire.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déposé dans le dossier administratif deux bulletins de paie interne mentionnant que son mari occupait la fonction de « *coordonnateur* », ce qui ne correspond pas aux propos qu'elle a tenus au Commissariat général, à savoir qu'il était « *adjoint, chargé de l'exploitation* »⁴. Ensuite, le Conseil observe que l'officier de protection a demandé à la requérante en quoi consistait le métier de son mari dans la société minière, ce à quoi elle a répondu : « *Sincèrement, je ne sais pas* »⁵. A la fin de l'entretien personnel, le conseil de la requérante a déclaré qu'elle « *n'a pas pu communiquer sur ce point peut-être et sûrement en raison de son stress* »⁶, explication qui ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il s'agit d'une simple hypothèse et que les notes de l'entretien personnel ne laissent pas apparaître que la requérante aurait éprouvé un stress ou un sentiment particulier l'ayant empêchée de répondre correctement aux questions qui lui étaient posées. A la fin de l'entretien personnel, le conseil de la requérante a également indiqué que cette dernière lui avait dit que son mari « *était chargé de s'occuper de la quantité des minerais extraits et des conditions des travailleurs sur le site* »⁷. Le Conseil estime toutefois que ces informations fournies tardivement restent inconsistantes et peu circonstanciées, de sorte qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Ensuite, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la requérante a pu donner les noms de deux collègues de travail de son époux et a déclaré que celui-ci restait sur le site minier du lundi au vendredi, qu'il mangeait sur place avec ses collègues dans une cantine et qu'il dormait avec eux dans un camp⁸. Le Conseil estime toutefois que ces éléments d'informations restent dérisoires, peu significatifs, et ne permettent pas d'établir la prétendue fonction du mari de la requérante à Bukavu.

¹ Dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 9, 19.

² Notes de l'entretien personnel, pp. 9-11, 14, 19.

³ Notes de l'entretien personnel, p. 13.

⁴ Notes de l'entretien personnel, pp. 10, 11.

⁵ Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12.

⁶ Notes de l'entretien personnel, p. 21.

⁷ Notes de l'entretien personnel, p. 21.

⁸ Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13.

Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante a également tenu des propos particulièrement succincts et stéréotypés sur la société minière pour laquelle son mari aurait travaillé. Interrogée à cet égard durant son entretien personnel, elle s'est contentée de répondre qu'il s'agissait d'une société d'exploitation de mines d'or, et elle n'a pas été en mesure de préciser si cette société exploitait d'autres ressources⁹.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu que le mari de la requérante aurait travaillé dans une société minière située à Bukavu. Par conséquent, le séjour de la requérante à Bukavu peut également être remis en cause dans la mesure où elle a expliqué s'être installée dans cette région parce que son mari y avait été engagé au sein d'une société minière¹⁰.

S'agissant des informations que la requérante a pu fournir sur Bukavu durant son entretien personnel, elles attestent uniquement qu'elle a acquis certaines connaissances sur cette région. Elles ne permettent toutefois pas d'établir qu'elle y a réellement vécu dans les circonstances qu'elle relate.

4.5.3. Concernant le retour de la requérante en RDC et l'utilisation de son passeport personnel pour quitter son pays à destination de la Belgique, la partie requérante rappelle qu'elle a déclaré à l'officier de protection ce qui suit : « *Nous avons un de nos frères qui travaille à la DGM, celui qui m'a fait passer ce matin-là du 5 mars pour que je prenne l'avion* » (requête, p. 5). Elle ajoute que le recours à un passeport personnel, pour quitter un pays, n'exclut pas nécessairement une crainte fondée si l'on justifie de moyens détournés d'évasion ou d'aide externe. Elle fait valoir que son retour temporaire en RDC traduit une nécessité logistique, encadrée par des mesures exceptionnelles de sécurité mises en œuvre avec l'aide d'un proche, et que ce retour s'est effectué de manière clandestine et brève, dans le but de fuir des persécutions et d'embarquer vers un pays tiers sûr, avec l'aide d'un proche influent, sans que la requérante ait un contact avec ses autorités nationales.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Tout d'abord, il relève que la requérante reste particulièrement vague quant à la profession de ce proche qui l'aurait aidée à quitter la RDC, ce qui empêche le Conseil de croire que cette personne serait suffisamment influente pour lui permettre de quitter son pays sans encombre, via un aéroport international, alors qu'elle serait activement recherchée par ses autorités nationales. En outre, le Conseil observe que la requérante ne donne aucune précision quant à la manière dont ce proche aurait manœuvré pour qu'elle ne rencontre aucun problème lors de son embarquement à l'aéroport international de N'Djili.

Par ailleurs, alors que la requérante déclare avoir fui la RDC vers la Belgique munie de son passeport personnel et d'un visa en règle¹¹, il apparaît incohérent qu'elle ait décidé de retourner à Kinshasa pour y prendre son vol, alors qu'elle aurait également pu voyager depuis les aéroports de Bujumbura ou de Brazzaville, deux régions qu'elle dit avoir traversées avant d'arriver en RDC¹². Durant son entretien personnel, la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant à ce retour en RDC. A cet égard, elle déclare, d'une part, qu'elle ignorait qu'elle pouvait prendre un vol à partir de Brazzaville et, d'autre part, qu'elle était « *obligée de rentrer* » à Kinshasa parce que son billet d'avion avait été acheté dans cette ville¹³, explications qui ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, pour sa part, le Conseil reste convaincu qu'il est totalement incohérent que la requérante ait pris le risque de retourner en RDC et d'y voyager à destination de la Belgique en utilisant son passeport personnel, alors qu'elle déclare craindre ses autorités nationales. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécution envers les autorités de son pays.

4.5.4. Concernant l'absence de preuve relative aux poursuites judiciaires visant la requérante et son mari, la partie requérante fait valoir qu'une absence de preuve documentaire n'empêche pas la reconnaissance du statut si le récit est globalement cohérent, précis et circonstancié. Elle estime que ce manque de preuves « *peut tout simplement s'expliquer par le fait que la requérante ainsi que son mari ont fui dans la précipitation, sans récupérer de documents ; qu'ils n'avaient jamais eu accès aux actes officiels en raison de l'opacité de la procédure ; qu'ils ont évité de demander des documents pour ne pas s'exposer ou mettre en danger des proches* » (requête, p. 10).

A cet égard, le Conseil rétorque que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de rejeter la demande de la requérante en raison de l'absence de document de preuve. Elle a également estimé, à juste titre, que le récit de la requérante ne présente pas une cohérence et une consistance suffisantes pour établir la crédibilité des faits allégués.

Du reste, le Conseil rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre afin de recueillir

⁹ Notes de l'entretien personnel, p. 12.

¹⁰ Notes de l'entretien personnel, p. 10 ; dossier administratif, pièce 9, Questionnaire CGRA, p. 17.

¹¹ Dossier administratif, pièce 13, document du 20 mars 2025 intitulé « Déclaration », pp.12, 13.

¹² Notes de l'entretien personnel, p. 8.

¹³ Notes de l'entretien personnel et notes de l'entretien personnel annotées par la requérante, p. 15.

tout élément utile pouvant étayer son récit, ou qu'il fournit une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie requérante ne fait état d'aucune démarche concrète qu'elle aurait effectuée afin d'obtenir un document probant relatif aux problèmes judiciaires la concernant ou visant son mari. Quant aux arguments avancés dans son recours en vue de justifier ce manque de preuve documentaire, ils sont dénués de pertinence et ne convainquent pas le Conseil dans la mesure où ils restent particulièrement flous et non étayés.

4.5.5. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que les deux bulletins de paie figurant dans le dossier administratif ne permettent pas d'établir que le mari de la requérante aurait travaillé pour une société minière située à Bukavu. A cet égard, le Conseil relève que ces documents ne reprennent pas l'identité complète du mari de la requérante, ni son numéro de compte. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles ces documents auraient été obtenus sont invraisemblables et mettent à mal leur authenticité. Enfin, comme il a été indiqué ci-dessus au point 4.5.2. de l'arrêt, il y a lieu de souligner que les bulletins de paie déposés par la requérante mentionnent que son mari occupait la fonction de « *coordonnateur* », alors qu'elle a déclaré au Commissariat général qu'il était « *adjoint, chargé de l'exploitation* ».

Dans son recours, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé les fiches de paie déposées et a fondé sa critique sur des suppositions non vérifiées (requête, p. 11). Elle soutient que ces documents sont authentiques et ont été obtenus de manière discrète et non officielle en raison du contexte sécuritaire en RDC et des recherches actives dont la requérante et son mari font l'objet. Elle explique qu'un ancien collègue de son époux, convaincu de son innocence et contacté par ce dernier, a accepté en toute discréption de photographier des bulletins de paie de son mari et de les envoyer à la famille de la requérante via *whatsapp*. Elle estime que l'absence de quelques informations sur ces documents ne doit pas remettre en cause leur authenticité car, dans des pays comme la RDC, où l'administration est confrontée à un manque de formation linguistique des agents, à des moyens informatiques limités et à une absence de contrôle qualité sur les documents, il est courant que des documents officiels comportent des fautes ou des formulations approximatives, sans que cela nuise à leur authenticité.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il relève que la partie requérante a fourni des versions différentes quant aux circonstances dans lesquelles les bulletins de paie sus évoqués auraient été obtenus. En l'occurrence, dans un courriel du 23 avril 2025, le conseil de la requérante a expliqué que la famille de cette dernière a pu rentrer en contact avec un collègue de son époux qui a accepté, après instance, de « *dealer* » avec le directeur des ressources humaines qui a finalement accepté de communiquer une des fiches de paie du mari de la requérante¹⁴. Or, dans son recours, la partie requérante explique plutôt que l'ancien collègue de son mari a été contacté par ce dernier et a pris, en toute discréption, quelques photographies de ses bulletins de paie (requête, p. 11). De surcroit, le Conseil relève que la partie requérante ne précise pas l'identité ou la fonction de ce collègue de travail qui se serait procuré les fiches de paie de son mari. Elle se contente d'indiquer, très vaguement, qu'il est « *dans l'administration de la société Banro* » (requête, p. 11).

S'agissant des arguments de la partie requérante relatifs au manque de rigueur dans la rédaction des documents officiels en RDC, ils ne convainquent pas le Conseil dans la mesure où ils restent très généraux et ne sont pas valablement étayés par des informations objectives ou des éléments probants.

4.5.6. En outre, dans son recours, la partie requérante invoque l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Elle estime que cette disposition légale s'applique au cas d'espèce (requête, p. 14).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et rappelle que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la crainte de persécution alléguée, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, ce que la requérante n'est pas parvenue à faire en l'espèce.

4.5.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 12).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967*

¹⁴ Dossier administratif, pièce 11.

relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase), et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit de la requérante n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.8. En outre, la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

 ».

A la lecture des considérations qui précèdent, le Conseil considère que l'application de cette disposition n'est pas fondée en l'espèce dès lors que la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions.

4.5.9. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 133 766 du 25 novembre 2014, dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, pp. 13, 14) : « *En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains*

 ».

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder, dans son chef, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la jurisprudence précitée ne pourrait pas s'appliquer au cas d'espèce et manque de pertinence.

4.5.10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de bienfondé de ses craintes de persécutions.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'elle invoque.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.8.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne permettent donc pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8.3. Par ailleurs, à l'appui de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la situation des arrestations arbitraires en RDC demeure inquiétante et alarmante et que « *le Rapport 2024 d'Amnesty International* » souligne que la situation des droits humains y reste préoccupante (requête, p. 19).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité de son récit, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.8.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où la requérante est originaire en RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ